

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment les articles 18 et 34-1,

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1957 autorisant la Société Paul GRANDJOUAN à exploiter une installation de traitement des ordures ménagères située à Rezé (44400) au lieu-dit « La Malnoue »,

VU le dossier de remise en état du site après fermeture de la décharge, adressé le 27 février 2003 par la Société GRANDJOUAN SACO,

VU l'avis émis le 25 juin 2004 par M. le Maire de REZE,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 13 juillet 2004,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 septembre 2004,

VU le projet d'arrêté transmis à la Société GRANDJOUAN SACO, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

VU la lettre de la Société GRANDJOUAN SACO en date du 24 septembre 2004,

VU la lettre du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 25 octobre 2004,

CONSIDERANT les éléments transmis le 27 février 2003, en application notamment de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977, à M. le Préfet de la Loire-Atlantique par la Société GRANDJOUAN SACO, relatifs aux mesures prises ou prévues pour l'ancienne décharge en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer à la Société GRANDJOUAN SACO les mesures minimales à respecter pour la réhabilitation du site et les restrictions d'usage de ce dernier ainsi que les obligations d'information vis-à-vis des futurs occupants des terrains, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 et de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

M. le Directeur de la Société GRANDJOUAN SACO, ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège est à Nantes, avenue Lotz Cossé, prend les mesures nécessaires pour le respect des prescriptions du présent arrêté concernant le site de l'ancienne décharge de déchets ménagers exploitée à Rezé (44400) au lieu-dit « La Malnoue ».

Les installations susvisées de l'ancienne décharge sont repérées à la section BN du cadastre du plan local d'urbanisme de Rezé sur les parcelles 59, 60, 65 à 89, 129 à 133, 156 à 158, 199, 311, 313, 315, 355 et 356.

Elles occupent 13 hectares environ.

Le plan du site est joint en annexe .

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux mesures de réhabilitation

L'exploitant réalise, avant le 31 décembre 2005, les travaux présentés dans son dossier de fermeture du site rappelés ci-après :

1. décaissement sur deux mètres maximum d'une partie du massif de déchets sur 10 mètres de large, le long du flanc sud pour la réalisation de la tranchée de drainage.

Les opérations sont réalisées en respectant les dispositions de l'article 4.1.

2. mise en place d'une paroi étanche ancrée dans le substratum naturel en vue de supprimer les transferts de lixiviats vers le ruisseau de l'Ilette. Les flancs sont conçus de manière à garantir leur stabilité dans le temps et l'intégrité du confinement des déchets.

Cette paroi est associée à la tranchée de drainage pour collecter et canaliser les lixiviats vers un dispositif en vue de leur traitement via le réseau d'assainissement collectif au niveau de la rue Legendre.

3. mise en place d'une couche d'argile présentant une imperméabilité suffisante (coefficient d'imperméabilité d'au plus 10^{-6} m/s) sur au moins un mètre d'épaisseur au droit de la tranchée de drainage et sur au moins 0,80 m sur l'ensemble du site.

Toutefois, dans le cas où avant le 31 décembre 2005, un projet de réaménagement du site porté à la connaissance de l'exploitant et conforme à l'article 4.2, est dûment programmé et réalisé dans un délai court (31 décembre 2006), la couche d'argile précitée peut être remplacée par un dispositif équivalent en terme de couverture des déchets (zones imperméabilisées réservées aux bâtiments, voiries, parking, ...).

Les pentes du site y compris sur les zones aménagées évoquées à l'alinéa ci dessus sont réalisées de manière à diriger les eaux pluviales vers des fossés périphériques de collecte.

4. Réalisation d'un couvert végétal adapté des terrains en vue de limiter l'érosion et de fossés périphériques de collecte des eaux pluviales.

Cette couverture végétale doit tenir compte notamment de la présence de déchets sous la couverture dont l'intégrité doit être assurée.

ARTICLE 3 : Gestion des eaux

3.1- traitement des effluents

3.1.1 lixiviats

Les lixiviats collectés font l'objet de contrôle analytique en vue de leur déversement au réseau public d'assainissement qui rejoint la station d'épuration de la Petite Californie à Rezé.

Une convention de rejet avec le (ou les) gestionnaire(s) des ouvrages collectifs d'assainissement est établie.

Pour leur rejet au réseau d'assainissement précité, les lixiviats doivent respecter les caractéristiques ci après. A défaut, ils sont transférés vers une unité de traitement adaptée autorisée à cet effet.

- débit : 25 m³/j et 5 m³/j en moyenne mensuelle calculée sur le nombre de jours de rejet au cours du mois considéré,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- DCO ⁽¹⁾ < 500 mg/l,
- DBO₅ ⁽¹⁾ < 200 mg/l,
- MES < 150 mg/l,
- Azote global⁽²⁾⁽³⁾ (N) < 150 mg/l,
- Phosphore⁽³⁾ (P) < 50 mg/l,
- Chrome total (Cr) < 0,5 mg/l, dont chrome VI (Cr) < 0,1 mg/l,
- Nickel (Ni) < 0,5 mg/l,
- Fer (Fe) < 5 mg/l,
- Cadmium (Cd) < 0,2 mg/l,
- Cuivre (Cu) < 0,5 mg/l,
- Aluminium (Al) < 5 mg/l,
- Plomb (Pb) < 0,5 mg/l,
- Mercure (Hg) < 0,05 mg/l,
- Zinc (Zn) < 2 mg/l,
- Manganèse (Mn) < 1 mg/l,
- Etain (Sn) < 2 mg/l,
- Arsenic (As) < 0,05 mg/l,
- Cyanures (CN⁻) < 0,1 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

(1) mesuré sur effluent brut

(2) Azote global = azote kjeldahl + nitrates + nitrites

(3) valeurs moyennes mensuelles, sans dépasser le double en valeur journalière sur un prélèvement de 24 h.

Pendant la période de travaux de réaménagement du site, le volume maximal admis au réseau est porté à :

- 135 m³/j maximum journalier,
- 25 m³/j en moyenne mensuelle calculée sur le nombre de jours de rejet au cours du mois considéré.

3.1.2 eaux de surface

Les eaux de ruissellement sur le site sont dirigées via des fossés de collecte vers le ruisseau de l'Illette.

Dans le cadre des aménagements futurs éventuels prévus sur le site, lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des surfaces imperméabilisées (voies de circulation, aires de stationnement, ...) est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, ..., un ou plusieurs dispositifs de confinement et de prétraitement sont prévus avant rejet au ruisseau (bassin de recueil des premiers flots d'eaux pluviales, séparateur à hydrocarbures, etc.). L'apport hydraulique (débit) de ces eaux ne doit pas être à l'origine d'une perturbation du ruisseau de l'Illette, notamment lors d'épisodes pluvieux intenses (orages,...). Le débit et la qualité des eaux éventuellement prétraitées, déversées au ruisseau doivent être compatibles avec les objectifs de qualité prévus pour ce dernier. En outre, des moyens de prélèvements d'échantillons d'eaux sont mis en place aux fins de contrôles.

3.2 – obligation de suivi

L'exploitant met en place un programme de suivi :

- des lixiviats au point de déversement dans le réseau d'assainissement,
- des eaux souterraines à l'aide notamment d'ouvrages de suivi dont au moins un placé à l'amont et un à l'aval hydraulique du site.

Un plan de repérage des points de contrôle ci-dessus est fourni en annexe.

Les contrôles sont réalisés au moins :

- tous les trois mois, sur les lixiviats déversés au réseau d'assainissement,
- tous les six mois, sur les eaux souterraines, au cours de période pluvieuse et similaire (au printemps et à l'automne par exemple) pendant les deux premières années (jusqu'en 2007 au moins) puis annuellement au moins les trois années suivantes.

Les prélèvements sont réalisés par un organisme extérieur spécialisé et les analyses par un laboratoire agréé. Les volumes des lixiviats déversés au réseau d'assainissement sont mesurés et enregistrés.

Les analyses portent au minimum sur les paramètres visés à l'article 3.1. ainsi que sur la concentration en chlorures.

En cas d'anomalie sur les résultats des contrôles effectués sur les eaux souterraines, l'exploitant procède au minimum dans le mois qui suit, à un nouveau contrôle analytique sur le ou les paramètre(s) présentant une anomalie, et, s'il y a lieu, prend des mesures complémentaires en vue de rechercher les causes de la pollution décelée ou suspectée en vue d'y remédier si nécessaire.

Un bilan des mesures et des résultats d'analyses est réalisé chaque année et transmis à l'Inspection des installations classées, accompagné, le cas échéant, de commentaires sur les résultats des contrôles analytiques et quantitatifs.

3.3 – durée du suivi

Le suivi des lixiviats est réalisé tant que ces effluents sont déversés au réseau d'assainissement. La périodicité et la nature des contrôles effectués sur ces effluents pourront être modifiées en accord avec l'Inspection des installations classées.

Le suivi des eaux souterraines est mis en œuvre pendant une durée minimale de cinq ans (jusqu'en 2010 au moins) à partir de la fin des travaux de réhabilitation.

A l'issue de cette période, l'exploitant peut demander à M. le Préfet l'arrêt ou la réduction des contrôles sur la base d'une notice technique accompagnée des éléments d'appréciation nécessaire.

3.4 – entretien des installations et protection des ouvrages de suivi des lixiviats et eaux souterraines

Pendant au moins toute la période nécessaire au drainage et à la collecte des lixiviats et de celle de suivi des eaux souterraines, l'exploitant prend les moyens de protection et de maintien des ouvrages correspondants, (tranchée de drainage, poste de relevage et dispositif de mesure des lixiviats, ouvrages de suivi des eaux souterraines ...).

Il assure également, aussi longtemps que nécessaire, l'entretien de la paroi étanche et de la couverture du site.

ARTICLE 4 : Gestion du site

4.1 – travaux sur site

Tous travaux sur site conduisant à l'extraction de terres ou de matériaux du sol ou sous-sol, ainsi qu'à la démolition de bâtiment existant ne pourront être réalisés que sous réserve d'un suivi des opérations par un organisme tiers spécialisé.

Les matériaux extraits ne pourront être maintenus sur site sous la couverture argileuse ou tout autre dispositif équivalent qu'après contrôle par l'organisme précité. Les produits suspects ou susceptibles d'être dangereux (fûts, traces d'hydrocarbures, ...) font l'objet d'une caractérisation, et les déchets ne correspondant pas à la définition⁽¹⁾ des déchets ménagers et assimilés, sont évacués vers des filières d'élimination ou de traitement adaptés.

Tous terres, matériaux extraits ou démolis évacués devront l'être vers des filières adaptées après caractérisation physico-chimique et tri éventuel.

Un rapport de suivi de ces travaux, y compris des conditions de remise en état de la couverture (ou dispositif équivalent), est rédigé. Un exemplaire est transmis à M. le Préfet.

(1) selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés

4.2 – usage du site – plan local d'urbanisme

Le site ne peut être affecté qu'à des activités industrielles ou commerciales ou assimilées, ou d'aménagement paysager notamment en bordure de l'Ilette, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au confinement des déchets présents sur le site et au dispositif mis en place pour l'écoulement des eaux pluviales vers les fossés (ou dispositifs équivalents) de collecte situés en périphérie.

Les bâtiments construits sur le site devront être conçus et aménagés de manière à éviter la concentration d'émanations gazeuses résiduelles provenant de l'ancienne décharge qui, malgré le renforcement de la couverture, seraient susceptibles de porter atteinte à la salubrité des locaux.

L'usage récréatif des zones paysagères sur des secteurs ayant reçus des déchets (aires de jeux par exemple) est interdit.

Cette dernière interdiction peut être rappelée par voie d'affichage aux abords notamment du chemin de promenade.

Tout pompage des eaux souterraines au droit et abords immédiats du site à des fins autres que le contrôle de ces dernières, est interdit.

Tout projet de modification de l'usage du site ne peut être envisagé que sous réserve de la vérification préalable de la compatibilité des terrains et installations avec l'usage envisagé. Ce projet doit être porté à la connaissance du Préfet accompagné de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant porte à la connaissance du Maire de Rezé les contraintes et usages restrictifs ci-dessus grevant le site.

4.3 – cession – informations du vendeur aux futurs acquéreurs

L'exploitant communique à tout futur acquéreur, éventuellement potentiel, toute information utile en application des dispositions de l'article L 514-20 du code de l'environnement.

Il l'informe par écrit notamment des restrictions d'usage du site, et des obligations de maintien de l'intégrité de la couverture de l'ancienne décharge et des ouvrages de collecte et suivi des eaux (tranchée de drainage et dispositif de collecte des lixiviats, ouvrages de suivi des eaux souterraines, ...).

Il l'informe également par écrit, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants ou susceptibles de l'être qui résultent notamment de la présence de déchets en sous-sol.

ARTICLE 5 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de REZE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de REZE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de REZE et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société GRANDJOUAN SACO, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 8 :

Deux ampliations du présent arrêté seront remises à la Société GRANDJOUAN SACO, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de REZE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 2 novembre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Chargée de mission
pour la politique de la ville,
Secrétaire Générale Adjointe

signé : Danielle MAILHE

P.J. : 5 annexes.